



HAL
open science

Les usages collectifs du sol dans la coutume de Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)

Annie Antoine

► **To cite this version:**

Annie Antoine. Les usages collectifs du sol dans la coutume de Bretagne (XVe-XVIIIe siècle). Gérard Béaur, Phillip R. Schofield, Jean-Michel Chevet, María Teresa Pérez Pícazo (éd.). Property rights, land markets and economic growth in the European countryside: thirteenth-twentieth centuries, Brepolis, pp.71-86, 2013, Rural History in Europe, 1, 978-2-503-52955-4. halshs-04621302

HAL Id: halshs-04621302

<https://shs.hal.science/halshs-04621302>

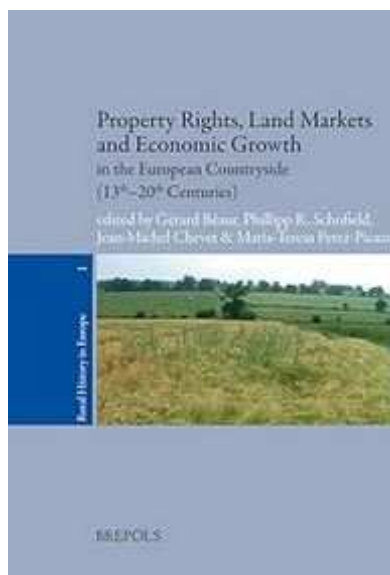
Submitted on 26 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



Les usages collectifs du sol dans la coutume de Bretagne (XV^e-XVIII^e siècle)

Annie Antoine, professeur d'histoire moderne

CERHIO UMR 6258-université Rennes 2

Version soumise à l'éditeur

Texte publié : "Common Land Use in the *Coutume de Bretagne* from the Fifteenth to the Eighteenth Centuries". Voir le pdf en anglais

Pour citer ce texte :

"Common Land Use in the *Coutume de Bretagne* from the Fifteenth to the Eighteenth Centuries", in : *Property Rights, Land Markets and Economic Growth in the European Countryside (13th-20th Centuries)*, Gérard Béaur, Philipp. R. Schofield, Maria-Theresa Picazo, ed., Rural History in Europe 1, Brepols, Turnhout, 2013, p. 71-86.

En France, les spécialistes du monde rural, qu'ils soient historiens ou géographes, spécialistes de périodes anciennes ou d'un passé plus proche, considèrent comme essentielle l'opposition entre les pays d'openfield et les pays de bocage. Alors que les premiers sont réputés être le lieu de pratiques agraires collectives jusqu'à la fin de l'époque moderne, les seconds sont toujours présentés comme le lieu de l'individualisme agraire. Pour qui veut parler de propriété collective ou même d'usages collectifs, il semble donc que mieux vaudrait éviter l'Ouest de la France. L'idée communément admise est que la Bretagne et même l'Ouest dans son ensemble ne connaissent pas la propriété collective. Mais les choses ne sont peut-être pas si simples : « Ici [en Bretagne], il n'existe pas de communaux dans la même acception qu'ailleurs » écrit Nadine Vivier dans son ouvrage sur les biens communaux (Vivier, 1998 : 80). On est donc invité à chercher dans cette région autre chose que des communaux, une pratique un peu différente des propriétés collectives.

I. Introduction : propriété collective et usages collectifs

Il importe de commencer par définir précisément ce que l'on entend par propriété collective et usages collectifs. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en Bretagne comme dans le reste du Royaume de France, la propriété du sol se définit presque exclusivement dans le cadre de la seigneurie : la terre est soit domaine (elle appartient alors au seigneur, c'est lui qui en a la « propriété utile »), soit mouvance. Sur les mouvances, les seigneurs n'ont que la propriété éminente, et la terre appartient en réalité à ceux qui en ont la propriété utile : nobles, ecclésiastiques,

bourgeois, paysans... Au sens strict, on devrait les appeler des tenanciers car ils s'acquittent du cens qui symbolise leur dépendance par rapport aux seigneurs des domaines, mais au cours de l'Ancien Régime, en France, on les considère de plus en plus comme des propriétaires (Béaur, 2000 : 17-21) car ils ne sont jamais inquiétés dans la jouissance de leurs biens : ils peuvent les vendre et les léguer librement, à la seule condition que le seigneur perçoive des droits de mutation. En théorie, ces propriétaires peuvent être des individus isolés (propriété individuelle) ou des groupes d'individus, tous les habitants d'un village par exemple ou bien une partie d'entre eux : on parlera alors de propriété collective. Mais on verra dans le cours de cet article que ce second cas n'existe pratiquement pas, ou seulement de manière exceptionnelle, dans l'Ouest de la France. Par contre, il existe dans ces régions de vastes espaces – essentiellement des terres incultes – qui sont utilisés de manière collective. La Coutume de Bretagne en reconnaît la propriété aux seigneurs : les habitants qui les utilisent ne paient pas de cens, preuve aux yeux des juristes que ces espaces font partie du domaine et non de la mouvance. C'est pourquoi les seigneurs sont en droit d'en reprendre l'usage s'ils le souhaitent. Telle est la situation en droit. Dans la pratique, les choses sont parfois plus difficiles. En effet, si l'on se place du point de vue des habitants et plus particulièrement des paysans, la propriété est une chose, l'usage en est une autre. Or ces espaces incultes font l'objet d'usages collectifs et les habitants résistent quand il est question de les priver de ces usages qu'ils regardent comme très utiles. La question n'est donc pas tant celle de la propriété que celle de l'usage collectif des terres dans l'Ouest de la France.

Pour qui veut réfléchir sur les droits de propriété, la Bretagne apparaît donc comme un cas d'étude un peu particulier : une région sans propriétés collectives mais où les usages collectifs du sol sont très importants. Cette situation est le fruit d'une évolution qui va du Moyen Âge à la seconde moitié du XIX^e siècle.

La Bretagne, une province sans communaux ? Si l'on se place à la fin de l'Ancien Régime, cette affirmation est effectivement presque vraie. Comme dans tout l'Ouest de la France, prédomine en Bretagne le régime de la ferme isolée entourée de ses terres (Sée, 1906 : 75-76). Si l'on excepte de petits espaces qui constituent les parties communes aux habitants du bourg (*placître*) ou d'un village (*issues*)¹, on peut dire qu'il n'y a quasiment pas de terres dont la propriété est reconnue à des communautés d'habitants : la coutume de Bretagne ne reconnaît pas ce mode de possession du sol. Ce n'est pas qu'il n'y a pas de terres incultes, bien au contraire. Elles sont même extrêmement nombreuses et diverses. On peut les classer en deux grandes catégories : de petites parcelles de terre inculte (de manière temporaire ou permanente) qui sont intégrées dans les exploitations et qui sont d'usage strictement individuel, et de vastes incultes, les landes, extérieurs aux exploitations, qui font le plus souvent l'objet d'un usage collectif. À qui est reconnue la propriété de ces terres ? La question a été évoquée plus haut. La Coutume de Bretagne est très

¹ Dans l'Ouest de la France le terme de bourg désigne le principal lieu habité de la paroisse, celui qui renferme l'église. Le terme de village est employé pour désigner un groupement secondaire d'habitat, ce que l'on appelle en général un hameau dans le reste de la France. En basse Bretagne, le *placître* désigne un terrain situé autour de l'église, servant parfois de cimetière et aussi de place commune. Dans un village, on appelle *issues* les espaces communs servant d'accès mais pouvant aussi être utilisés comme parc à bétail.

favorable aux seigneurs : toutes les grandes étendues de terres incultes (à l'exception des petites parcelles comprises dans les exploitations individuelles) sont réputées appartenir aux seigneurs. En Bretagne, tout ce qui n'est pas propriété individuelle est propriété seigneuriale : il n'y a donc pas de place pour la propriété collective.

La Bretagne, une région de pratiques collectives ? La réponse à cette seconde question peut apparaître plus surprenante : la Bretagne, qui n'a pas de propriété collective, est effectivement le lieu de nombreux usages collectifs du sol. Ces pratiques collectives, à la différence de celles qui caractérisent les openfields, ne s'exercent pas sur les terres cultivées mais sur les terres incultes. Dans les régions d'openfield, les pratiques collectives concernent à la fois les terres incultes mais aussi les terres cultivées qui sont ouvertes au bétail après les récoltes. En Bretagne, les terres cultivées se ferment progressivement aux usages collectifs. La mise en place progressive du bocage fait que les terres des exploitations sont de plus en plus soustraites aux usages collectifs (Antoine, 2002) mais ceux-ci restent vivaces sur les terres incultes dont la propriété est reconnue aux seigneurs. Or ces terres incultes sont très importantes (10 % de la superficie de la province à la veille de la Révolution, plus peut-être). En effet, malgré la densification progressive de la population, l'Ouest de la France est le lieu d'une agriculture qui, à la fin de l'Ancien Régime, est encore partiellement extensive : l'utilisation des incultes (usages collectifs) y autorise une spécialisation précoce et durable vers l'élevage bovin. Le bocage sert à délimiter l'espace des exploitations agricoles formées de parcelles encloses de haies, et l'espace des landes seigneuriales sur lesquelles se maintiennent des usages collectifs.

Avant la période contemporaine, la question du collectif et du privé ne doit pas être posée seulement du point de vue de la propriété, la question de l'usage est au moins aussi importante ; elle concerne de vastes espaces et elle a des implications économiques considérables. Le premier objectif de cette communication sera donc de montrer, qu'avant la période contemporaine et la définition d'une propriété entière et non partagée, la question de la propriété collective ne peut être étudiée en faisant abstraction des usages collectifs de la terre. La Bretagne est un pays d'usages collectifs avant d'être un pays de bocage et ces usages collectifs se maintiennent après la mise en place du bocage. Au total, on observera que, à la fin de l'Ancien Régime, les frontières sont très floues entre le collectif et le privé et que ces deux types de droits peuvent s'exercer en même temps sur un même espace : les pratiques collectives s'exercent essentiellement sur les landes dont la propriété est reconnue au seigneur. Mais il n'en a pas toujours été ainsi.

II. Les usages collectifs en Bretagne à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne

Au milieu du Moyen Âge, on peut imaginer le paysage de la Bretagne constitué d'îlots de champs ouverts à l'intérieur de la lande ou la forêt, parcourus par des bestiaux divaguant, en liberté plus ou moins surveillée. Dans le cartulaire de Redon (IX^e-X^e siècles), la structure agraire la plus répandue est le *ran*, le bloc de terres caractérisé par un nom de personne, en partie entouré de fossés :

« incontestablement, la dominante du paysage cultivé reste le champ ouvert, la champagne » (Tanguy, 1999 : 21-31). Mais ce paysage de champagne ne doit pas être assimilé aux openfields contemporains : il ne s'agit évidemment pas de vastes espaces de terres cultivées mais plutôt de clairières mises en cultures, se détachant plus ou moins bien des espaces incultes environnants, landes, terres incultes et espaces boisés. Ce premier parcellaire se met en place à partir d'un paysage forestier et il en garde longtemps les traces. On peut encore le voir sur certaines cartes de la fin du XVIII^e siècle. Si quelques haies apparaissent de temps à autre dans les documents avant les XIV^e-XV^e siècles, il ne s'agit pas de haies qui délimitent des parcelles d'exploitation. Au XI^e siècle, dans les chartes du cartulaire de Redon, les haies ne sont jamais présentes sur tous les côtés d'une parcelle (Davies, 1988 : 33-34); ces haies délimitent une seigneurie, le ressort d'une coutume ou de droits de justice (Pichot, 1995 : 31 et svtes).

II.1. Au milieu du XIV^e siècle

La Très Ancienne Coutume de Bretagne (1350-1380) est le premier document qui permette une vue d'ensemble des pratiques collectives en Bretagne (Planiol, 1896)². Au milieu du XIV^e siècle, la clôture des terres est exceptionnelle : la Bretagne n'est pas encore un pays bocager ; les pratiques collectives y sont importantes et bien codifiées. Elles portent à la fois sur les terres cultivées et sur les espaces incultes, landes, bois et forêts.

À l'article 273 de la Très Ancienne Coutume il est indiqué que le domaine seigneurial est toujours défensable³ « *toujours fust le domaine desclos* » – ce qui laisse imaginer, à l'inverse, des terres closes – et à l'article 283, est examinée la situation des « *homme ou femme de basse condicion, ou cas que leurs terres seraient closes* » ; ce sont à peu près les seules allusions que l'on rencontre concernant des haies. Le fait que ce domaine soit dit « défensable » laisse imaginer des animaux divagants auxquels l'entrée du domaine seigneurial est interdite. Seul l'article 283 (*Des gienz de basse condition qui veulent deffendre leurs heritages*) prévoit la possibilité de clore les terres par des haies (« *ils povent bien clorre une pièce ou doux pour leurs menuz avairs (=bétail) pasturer et pour leurs bestes de cherrue* »), mais on voit que l'affaire est marginale, une pièce ou deux, qu'il s'agit de créer des parcs à bétail, les cultures n'ayant pas encore besoin de haies pour être protégées. Dans la pratique, cette situation cessera d'être tenable dès que l'on atteindra un niveau un peu moins extensif de l'utilisation du sol.

Toutes les pratiques collectives qui sont évoquées dans ce texte concernent les animaux, ce qui témoigne de l'importance de l'élevage dès cette époque. L'année est divisée en deux périodes : le temps de *guerb* ou d'*yvenage* et le reste du temps. *Aller à guerb*, c'est, pour le bétail, aller pâturer sur les terres cultivées après les récoltes ; l'*yvenage*, c'est le temps où se font les travaux d'hiver, entendons par-là les labours d'automne. Ces deux termes désignent la même période qui dure de la mi-septembre à la première semaine de décembre. Pendant le temps de *guerb* ou d'*yvenage*, les bestiaux de toutes sortes peuvent aller partout, sauf sur les domaines

² Ce texte a été édité pour la première fois en 1896 d'après trois manuscrits, deux de 1350 environ et un de 1380. Les articles 273 à 283 concernent la campagne. Toutes les citations qui suivent sont issues de cette édition.

³ Défensable = interdit aux animaux.

nobles qui sont toujours *en défens* (interdits aux animaux). Il est cependant nécessaire de faire garder ses bêtes, de nuit comme de jour (sauf en temps d'*yvenage*). On observe donc que, à la fin du Moyen Âge, les pratiques collectives (pâturage) s'exercent à la fois sur les terres incultes mais aussi sur les terres cultivées que l'on peut considérer comme des terres privées.

Parmi les bêtes évoquées dans la Très Ancienne Coutume, une place toute particulière est faite aux animaux de labour (les *avairs de cherrue* = les bêtes de charrue). Les rédacteurs du texte témoignent d'une grande sollicitude à leur égard. Il est expliqué dans la Coutume qu'il faut bien labourer des terres pour avoir de quoi vivre, qu'il faut des bêtes pour labourer et que les bêtes de charrue doivent se nourrir. Comme elles travaillent toute la journée en période d'*yvenage*, elles ne peuvent *aller à guerb*. Et comme les propriétaires de bêtes n'ont pas tous assez de terres ou de prés pour les nourrir, il faut que leurs bêtes puissent *aller à guerb* la nuit. Il n'est pas nécessaire de les faire garder ; elles peuvent même aller sur les domaines nobles s'ils ne sont pas clos. Si d'aucuns les trouvent sur des terres closes, sauf à prouver qu'elles y aient été mises sciemment, il peut les en chasser mais ne doit pas les maltraiter. On voit donc d'après ces indications que le paysage agraire commence à présenter à cette époque certaines caractéristiques d'un paysage bocager : on imagine des exploitations privées avec quelques haies, des domaines seigneuriaux, et aussi des espaces incultes, landes, forêts, broussailles. Les animaux de labour sont essentiels, preuve que les terres sont travaillées et mises en culture. Il est aussi question de prés. Les bêtes divaguent pour assurer leur subsistance sur tous les espaces qui ne sont pas cultivés.

À l'intérieur des espaces de pacage, les cultures constituent des enclaves qui ne sont pas nécessairement closes. Elles sont évidemment interdites aux animaux. Aucun article ne traite des cultures faites sur les domaines nobles puisque ceux-ci sont toujours interdits, qu'ils soient clos ou non. Par contre, les cultures des « gens de basse condition » sont protégées par la Coutume. On distingue les « *gaigneries* », les « *terres brandonnées* » et les prairies. Les *gaigneries* apparaissent comme des zones de défrichement temporaire : elles ne se signalent à l'attention que lorsqu'elles sont labourées et il n'en est plus question lorsqu'elles ne portent plus de cultures⁴. Leur existence est reconnue par la Très Ancienne Coutume : il faut faire des *gaigneries* pour vivre dit l'article 274 ; ces terres destinées à être ensemencées sont interdites aux animaux à partir du moment où elles sont labourées et pendant tout le temps où elles sont en culture (276 : *les gaigneries dès le temps que ils sont faits jusques au temps que ils sont en grain*). La Très Ancienne Coutume évoque également des « *terres brandonnées* ». Il semble qu'il s'agisse de terres cultivables permanentes mais qui ne sont pas cultivées en continu ; elles ne sont *brandonnées* (*i. e.* signalées par un bouchon de paille) que lorsqu'elles vont être mises en culture. Ceci est autorisé par la coutume à partir de la mi-février ; après la récolte, elles redeviennent des terres soumises à la divagation des animaux. Enfin, la Coutume évoque les prés qui sont *brandonnés* par principe dès que l'herbe recommence à y pousser et tant qu'ils peuvent en produire, c'est-à-dire de la mi-février au temps de *guerb* (279).

⁴ Des *gaigneries* sont encore mentionnées à la fin de l'Ancien Régime dans certaines régions de la Bretagne, voir plus bas l'étude de l'enquête de 1768.

Du point de vue de l'utilisation de l'espace, la Très Ancienne Coutume décrit une situation dans laquelle la circulation du bétail est la règle générale, et son interdiction, l'exception. Ceci montre à la fois une utilisation très extensive du sol – la culture est en clairière et est souvent temporaire – et une conception fort restrictive de l'usage privé des terres roturières. Les usages collectifs s'appliquent à toutes les terres incultes ; les terres cultivées ne sont réellement privées que pendant le temps qu'elles portent des cultures ou des prairies à foin.

II.2. Au début du XVI^e siècle

À partir de la fin du XV^e siècle, la Bretagne connaît une très importante croissance démographique – toutes les paroisses de haute Bretagne pour lesquelles des données existent et ont été étudiées connaissent des taux de croissance allant de 70 et 100 % entre 1500 et 1560 – et si le recul de la fin du siècle est parfois violent, la reprise est tout aussi rapide et la croissance continue vigoureusement jusqu'en 1640 et même 1670 ou 1680 parfois (Croix, 1993 : 275). La nécessité de produire plus de céréales pour alimenter une population en augmentation entraîne évidemment une forte pression sur le sol et toutes les sources connues montrent une progression du réseau des haies. Elles sont représentées sur le « Manuscrit de la Vilaine » (Mauger, 1994) et évoquées dans les Propos Rustiques de Noël du Fail (du Fail, 1549). Cette évolution est entérinée lors de la réformation de la Coutume de Bretagne en 1580 (Argentré, 1613-14). Le texte reproduit une partie des dispositions de celui de 1380 mais prévoit que chacun peut se clore librement. L'article 393 de la Coutume de 1580 est sans ambiguïté :

« Si aucun veut clore ses terres, prés, landes ou autres terres décloses, où plusieurs aient accoutumé d'aller et venir, et faire pâturer, justice doit voir borner et diviser les chemins par le conseil des sages, au mieux que faire se pourra, pour l'utilité publique : et laisser au parsus clore lesdites terres ; nonobstant longue tenue d'y aller et venir et pâturer durant qu'elles étaient décloses. »

Cet article montre nettement qu'il existe des pratiques collectives (« aller et venir, faire pâturer ») sur les terres décloses, mais que la pratique ancienne de faire pâturer et de circuler librement sur des terres qui étaient auparavant ouvertes ne peut constituer un empêchement à la clôture. On voit donc que le droit évolue en même temps que progresse le réseau bocager : l'utilisation collective est maintenant strictement limitée aux terres qui ne sont pas fermées par des haies. D'autre part, l'usage collectif « de temps immémorial » de certaines terres ne peut être considéré comme un obstacle à la clôture de ces terres. Ceci est clairement exprimé dans les commentaires de la Coutume rédigés au XVIII^e siècle par Poullain du Parc (Poullain du Parc, 1759) qui rajoute le texte suivant à la suite de l'article 393, pour expliquer comment doivent être regardés les droits d'usage :

« Cette possession étant réputée précaire et de simple tolérance tandis qu'il n'y a ni titres ni intersignes capables de caractériser une vraie servitude, elle ne peut donner lieu à l'action de complainte et réintérande contre la clôture faite par le propriétaire. »

La grande différence entre les textes du XIV^e et du XVI^e est que dans la Coutume de 1680, chacun peut « hayer » sa terre comme il l'entend – cet article remplace celui qui, dans la Très Ancienne Coutume, autorisait à « brandonner » ses terres – et il n'est plus fait de distinction entre terres nobles et roturières. Cependant l'article 405

autorise à mettre des terres en défens. Ceci permet d'imaginer que toutes les terres ne sont pas closes et qu'il y a encore des usages collectifs des terres non closes. Mais ce ne sont que de très petits espaces qui peuvent être retirés à l'usage collectif sans être clos : quelques *gaigneries* et les vignes pendant qu'elles portent des feuilles (art. 401). La majorité des terres non closes ne sont alors plus des terres cultivées ou cultivables, mais les landes dont la Bretagne est très largement pourvue.

En conclusion, on peut observer que la progression du bocage depuis le milieu du Moyen Âge s'est accompagnée d'une réduction des espaces soumis aux pratiques collectives. L'exploitation agricole faite des terres, prés et jardins qui entourent les bâtiments y échappe totalement et la situation se clarifie : les terres closes sont réservées un usage strictement individuel et les terres ouvertes sont susceptibles d'une utilisation collective.

III. Les pratiques collectives selon l'enquête de 1768

Au cours des années 1760-1770, physiocrates et agronomes font triompher l'idée que le développement économique du pays passe par la modernisation de l'agriculture et par la mise en valeur des terres incultes. Il faut donc les soustraire à l'usage collectif : la question du partage des communaux est à l'ordre du jour (Bourde, 1967 ; Vivier, 1998). Mais dans la pratique, les résistances sont nombreuses d'une part à cause de l'attachement aux usages collectifs et d'autre part parce que la définition des communaux n'est pas si simple que le pensent les autorités et, à leur suite, les historiens. Comment faire en Bretagne où il n'y a pas de communaux mais des quantités d'usages collectifs sur les terres incultes ?

En juillet 1766, le secrétaire d'État Bertin, ardent défenseur auprès de la monarchie des idées des physiocrates, commence auprès des intendants l'enquête sur la question du droit de parcours et celle de l'existence de la vaine pâture. Rappelons que le droit de vaine pâture consiste à permettre à tous les habitants d'un espace donné (le finage d'une paroisse en général) d'envoyer leurs animaux dans toutes les terres non closes après que l'herbe ou le grain ait été récolté ; le parcours désigne à peu près la même chose mais se pratique de paroisse à paroisse (Moriceau, 1999 : 135-146). Le 4 juillet 1768, Bertin adresse aux intendants une circulaire dans laquelle il leur annonce que le roi a décidé de rendre aux habitants le droit de clore leurs héritages. L'intendant de Bretagne pose alors à deux questions à ses subdélégués (Sée, 1928-29 : 752-767)⁵ : qu'en est-il du droit de parcours ? comment nourrit-on les bêtes dans cette province ? Les textes des réponses faites par les subdélégués – 63 en tout c'est à dire presque la totalité – sont conservés aux Archives départementale d'Ille-et-Vilaine. Si certains ont fait brutalement savoir que ces questions ne se posaient pas chez eux⁶ et si quelques autres ont sacrifié au discours physiocratique sur le progrès agricole pour ne pas risquer d'apparaître comme de mauvais administrateurs, tel n'est pas le cas de tous. L'ensemble du fonds, très riche, apporte quantité d'informations sur la question des usages privés et collectifs de la terre, la nourriture des bestiaux, les triages et les afféagements, les

⁵ Document original : Enquête sur les clôtures, 1768, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1632. Cette cote ne sera pas répétée à chaque fois que sera citée une réponse d'un subdélégué.

⁶ Réponse du subdélégué de Dol de Bretagne : « il n'y a pas besoin d'une loi qui ne donnerait aux habitants de Bretagne que ce que leur donne la coutume de la province ».

droits respectifs des seigneurs et des habitants sur les terres incultes... À la première question posée, la réponse est uniforme et sans ambiguïté. Les subdélégués de la province se demandent d'ailleurs bien pourquoi on leur pose cette question. Oui, on est dans cette province autorisé à se clore depuis longtemps et il n'y a pas de parcours. Ce serait incompatible avec l'article 393 de la Nouvelle Coutume qui stipule que les terres des exploitations sont closes (Antoine, 2002 : 149)⁷ et que le parcours ne s'exerce pas sur les terres closes. Mais quand il s'agit de répondre à la seconde question, la réponse, d'abord très simple – pour nourrir le bétail, il y a les landes – se complique considérablement, et les subdélégués décrivent une quantité d'usages collectifs parfaitement compatibles avec le cloisonnement bocager.

III.1. Les usages collectifs de la terre cultivée

On peut tout d'abord observer que certaines terres cultivées sont concernées par les pratiques collectives. Tel est le cas des « *gaigneries* » de la région nantaise. Ce sont effectivement des terres ouvertes et c'est peut-être là que l'on trouve les usages collectifs les plus contraignants de tout l'Ouest. Le subdélégué de Pontchâteau explique de quoi il s'agit :

« ... dans l'étendue de cette délégation, les gaigneries de grain toutes ensemencées en froment et seigle, ou celles toutes en avoine et orge, ou celles toutes en blé noir et millet sont closes depuis qu'elles ont été ensemencées jusqu'à la récolte desdits grains après laquelle récolte ces gaigneries demeurent décloses et vagues jusqu'à ce qu'elles soient ensemencées et tous les habitants voisins propriétaires ou non propriétaires dans ces gaigneries y laissent vaguer leurs bestiaux souvent même sans attendre qu'elles soient entièrement vides ce qui fait bien du tort à ceux qui n'ont pas été assez prompts pour en tirer. »

On a là une pratique ancienne (elle était déjà évoquée dans le texte de la Très Ancienne Coutume à la fin du 14^e siècle) que l'on peut assimiler à un droit de vaine pâture exercé sur des terres cultivables. Les clôtures sont temporaires, comme les cultures ; elles sont faites le plus souvent de végétaux morts (pieux et branchages). Les terres sont ensuite décloses et rendues à l'usage collectif.

Certains subdélégués évoquent aussi des usages collectifs de prairies situées en bordure de rivière. Là le collectif peut prendre des formes très différentes. Sur les bords de la Loire ou ceux de la Vilaine dans la région de Redon, certaines prairies ont été afféagées (*i.e.* concédées à des tenanciers), à charge pour les vassaux de « les laisser à *galoy* après la faux », c'est à dire de les ouvrir à tous après une récolte de foin (réponse du subdélégué d'Ancenis). Ceci est appelé le « marchage » et on a là les seuls espaces dont la propriété est effectivement reconnue collectivement aux habitants puisque ceux-ci paient un cens au seigneur encore à la fin de l'Ancien Régime. Ces espaces font donc partie de la censive et non du domaine seigneurial. Dans d'autres cas, est appliqué le *tressaut* qui consiste à ce qu'un même habitant coupe chaque année du foin dans une partie différente de la prairie. Il s'agit là d'un usage collectif de la prairie mais il se pratique de manière individuelle.

⁷ Même s'il reste encore des terres non closes dans les exploitations au XVIII^e siècle.

Mais ceci constitue des exemples isolés ; dans l'ensemble, en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime, il y a peu d'usages collectifs des terres cultivées (auxquelles on assimile les prairies car elles demandent beaucoup de soins), mais il existe par contre quantité d'usages collectifs hors des exploitations, sur ce que l'on peut assimiler à l'*outfield* des pays de l'Europe du Nord (Écosse et Pays de Galles notamment).

III.2. Les usages des terres incultes

Les espaces incultes susceptibles d'usages collectifs sont par contre très importants. Si l'on totalise les chiffres fournis pour chaque subdélégation par l'intendant des Gallois de la Tour en 1733 (Lemaître, 1999)⁸, la superficie totale de la Bretagne est de 2 817 558 arpents : 56,6 % sont en terres labourables et 43,3 % incultes (1 219 977 arpents). Ces 43 % se composent de toutes les terres incultes qui ont été précédemment évoquées mais aussi des forêts et taillis qui ne sont pas étudiés dans cet article (Gautier, 1945 : 92-96 ; Antoine, 2001 : 13-19).

Les terres incultes (sans les forêts) sont désignées par de très nombreux termes : landes, *gallois*, pâtis, terres vagues, terres *frostes*, froides, *vacques*, incultes, montagneuses, marécageuses... Elles se distinguent des terres cultivées car elles ne sont pas closes. La Coutume donne aux habitants le droit d'y « *communer* », d'y « *litrer et préager* » c'est à dire d'y mettre leurs bestiaux, d'y prendre de la litière et des végétaux pour en faire de l'engrais. Tel est l'usage. Mais si l'on veut étudier à qui appartiennent ces terres, la question devient plus difficile.

La Coutume de Bretagne (art. 393, toujours cité par les subdélégués dans leurs réponses), qui est très favorable aux seigneurs, reconnaît que toute terre d'utilisation commune, si aucun titre permet de prouver le contraire, est réputée faire partie du domaine seigneurial ou royal. En conséquence, les seigneurs peuvent les afféager (*i.e.* concéder à des tenanciers) librement et sans dédommager les usagers, même si elles ont fait l'objet depuis très longtemps d'usages collectifs. Dans l'enquête de 1768, le discours est un peu plus nuancé, mais le droit des seigneurs y est cependant largement reconnu. La plupart des subdélégués affirment que les terres incultes soumises aux usages collectifs appartiennent au domaine royal ou seigneurial et disent que le seigneur peut, quand bon lui semble, les clore, accenser ou afféager « malgré la longue possession sans titre des voisins et vassaux ». Un seul subdélégué (celui de Callac) développe la théorie des communes appartenant de temps immémorial aux habitants ; pour tous les autres le principe de la propriété seigneuriale de ces espaces s'impose. Dans tous les cas où les seigneurs peuvent prouver que ces terres incultes ne sont pas une concession gratuite (c'est à dire que les habitants qui les utilisent ne versent pas de cens et ne font pas d'aveu), ces terres sont réputées faire partie du domaine seigneurial et non de la mouvance. Le seigneur peut alors les récupérer quand il le souhaite et en faire ce qu'il veut. Si, par contre, les usagers sont reconnus être des vassaux qui paient des droits seigneuriaux, alors le seigneur ne peut utiliser que son droit de triage⁹ pour

⁸ Jean-Baptiste des Gallois de la Tour, *Mémoire sur la Bretagne*, 1733 (Lemaître, 1999).

⁹ Droit autorisant le seigneur à rattacher à son domaine, sous certaines conditions, le tiers des biens communaux situés dans sa seigneurie. L'ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts définit les conditions dans lesquelles un seigneur peut exercer son droit de triage : il faut que les habitants exercent gratuitement leurs droits sur cet espace, c'est à dire qu'ils ne paient aucun droit particulier en

recupérer à son profit une partie de ces espaces. Telle est la règle générale de la province de Bretagne. Mais l'enquête de 1768 montre que la réalité est encore beaucoup plus complexe.

En 1768, le subdélégué de La Guerche¹⁰ donne une description très précise des différents types de communs que l'on rencontre en Bretagne et indiquant ce que chacun a droit d'y faire et s'il est possible de les partager. Il distingue trois catégories principales :

- Les communs qui appartiennent à des paroisses : ils font partie du fief (mouvance) et non du domaine du seigneur ; ils sont donc la propriété des vassaux et on ne peut les obliger ni à clore ni à défricher. C'est au sens strict les seules terres que l'on peut considérer comme des communaux.

- Les communs qui font partie du domaine du seigneur et dont les vassaux jouissent sans droits et sans titres depuis très longtemps : le seigneur peut mettre fin à ces usages quand il le veut afin de faire clore et afféager ces terres.

- Les communs pour lesquels les vassaux font des aveux et paient des cens (ce sont donc des espaces qui appartiennent à la mouvance seigneuriale) et sur lesquels ils peuvent faire paître leurs animaux et couper de la litière. Sur ces espaces, le seigneur peut exercer son droit de triage (s'emparer d'un tiers de ces espaces) à la condition de prouver que les vassaux ne lui paient aucun droit en échange de l'usage collectif qu'ils font de ces espaces.

S'ajoutent à cela trois autres types de communs qui ne peuvent être repris par le seigneur pour être mis en culture :

- ceux du domaine pour lesquels le seigneur a accordé à ses vassaux le droit d'y couper la litière et d'y faire paître des bestiaux moyennant une rente particulière (rente foncière et non seigneuriale, une sorte de loyer) ;

- ceux qui sont inférieurs à 50 journaux (une vingtaine d'hectares) et pour lesquels le seigneur ne peut demander le triage ;

- ceux qui sont enclavés dans les villages dont ils forment les « issues » : ils font partie d'anciens afféagements et les vassaux les conservent en commun pour leur utilité ; le seigneur ne peut les reprendre et les vassaux ne peuvent être contraints à les partager.

On voit bien qu'une telle énumération prouve une nouvelle fois qu'on ne peut dissocier la question de la propriété de celle de l'usage sous l'Ancien Régime.

III.3. L'importance économique de ces usages

L'usage de ces incultes est double : fournir la litière et la nourriture des animaux, produire des engrais qui sont apportés sur les exploitations agricoles. En bord de mer, ces espaces constituent des sortes de prés-salés en même temps qu'ils offrent des espaces où est rassemblé le goémon. C'est ce qu'écrit le subdélégué de Pont-L'Abbé :

contrepartie de ces usages. Il faut aussi que les deux tiers restant suffisent aux besoins de la communauté (pâturage et bois de chauffage). C'est au seigneur de prouver la gratuité de la concession s'il veut que le principe du triage soit accepté.

¹⁰ La Guerche : commune actuellement située dans le département d'Ille-et-Vilaine.

« Nous avons dans le département de cette subdélégation des terres qui bordent la côte depuis la paroisse de Penmarch jusqu'à celle de Plovan. Ces terres sont appelées *pallues*¹¹ et les habitants de tous les villages voisins des *pallues* s'en servent pour en tirer des mottes qu'ils mêlent avec le fumier pour l'engrais de leur terres ; ils mettent ainsi dans ces *pallues* leurs bestiaux à la pâture et leurs brebis, on voit dans ces *pallues* de bestiaux et des brebis innombrables par leur quantité ce qui produit de grandes richesses aux riverains des *pallues*... Outre ces avantages les habitants des paroisses... se rendent à la côte et tirent de la mer du goémon autrement dit varech qu'il étendent sur les sols du rivage de la mer pour le faire sécher, après qu'il soit bien sec, ils amulonnent le goémon ou varech sur la *pallue* et quand ils le trouvent en maturité, ils le charroient dans leurs champs où ils l'amulonnent de nouveau et après ils le répandent en saison convenable sur leur terrain, ce qui devient le meilleur des engrais et sans le secours de ce goémon qui est un engrais merveilleux les paysans riverains de ces *pallues* ne pourraient ensemercer leurs terres ».

Dès que l'on s'éloigne du littoral, ce sont les végétaux de la lande qui sont coupés puis brûlés ou mis à pourrir pour fournir de l'engrais. Ils sont mélangés au fumier d'étable et portés sur les terres cultivées. C'est ce qu'écrit le subdélégué de Malestroit : « Il est donc à observer que les landes sont très nécessaires dans ce canton puisque c'est d'elles seules qu'on tire l'engrais pour les terres de labour en les mêlant avec le marny (= fumier) et faisant paître tout ensemble ». Les landes sont soumises à l'étrépage (récupération des végétaux et de la terre végétale) et parfois à l'écobuage (les végétaux sont brûlés pour fournir des cendres). Les subdélégués de basse Bretagne utilisent les termes de « terres froides » et de « terres chaudes » : les végétaux récupérés sur les premières servent à accroître la fertilité des secondes. Mais l'usage le plus communément attribué aux landes est de permettre aux habitants de *litrer et préager* (recueillir de la litière et mettre les animaux au pâturage). C'est ce que dit le subdélégué de Josselin :

« Il y a beaucoup de landes vagues qui en quelques parties seraient susceptibles de clôture mais c'est nuire aux riverains de ces landes qui même se servent des bruyères pour litrer leurs bestiaux ; il est présumable que cette année ils en auront besoin les prairies étant presque toutes pourries. Néanmoins en ne fermant que les parties de ces landes susceptibles de culture il en resterait suffisamment pour litrer et préager ».

Ces espaces ne fournissent pas un fourrage de qualité mais ils constituent une sorte de soupape de sécurité en cas de difficultés fourragères. L'étude de comptabilités agricoles montre que les agriculteurs se débarrassent avant l'hiver du bétail qu'ils estiment ne pas pouvoir nourrir. En effet, les prairies à foin sont rares et les récoltes sont très variables en fonction de la pluviométrie. Mais les agriculteurs conservent cependant plus de bétail que leurs réserves leur permettent d'en nourrir assurément. Ils les alimentent, en attendant la repousse de l'herbe, avec toute une quantité de fourrages supplétifs : feuilles des arbres, paille plus ou moins dure, produits de la lande, divagation sur les incultes.... Ensuite, quand l'herbe repousse, ces animaux sont mieux nourris, parfois engraisés. Ils constituent un important objet de spéculation (Antoine, 1995 : 105-136). On peut donc affirmer que les espaces incultes permettent en partie cette spécialisation vers l'élevage bovin car ils

¹¹ Pallues : ce terme désigne encore actuellement en Cornouaille de vastes zones sableuses situées en arrière du littoral.

permettent aux agriculteurs d'élever plus de bétail que ne le permet la taille de leur exploitation et sa production d'herbe.

Au total, on observe que la Bretagne ne possède quasiment pas de vrais communaux (des terres possédées par des communautés) ; il n'y a pas non plus de « vraies » pratiques collectives telles celles que l'on observe en pays d'openfield (« parcours » sur les terres privées après la récolte de céréales). Mais il existe une multitude d'usages collectifs du sol ce qui amène à conclure, pour l'époque moderne, à une ligne de partage très floue entre le collectif et le privé.

IV. Conclusion : les frontières floues du collectif et du privé

On savait déjà que, pour l'époque moderne, la question de la propriété était complexe et que l'alternative posséder/ne pas posséder ne rendait pas pleinement compte de la réalité. Ce qui apparaît assez clairement à partir de l'exemple de la Bretagne, c'est que la question des droits d'usage est au moins aussi complexe que celle de la propriété. Il semble même qu'il soit relativement difficile de tracer la frontière entre ce qui est droit d'usage et droit de propriété.

Il est peu de droits de propriété qui ne tolèrent aucun usage partagé. Le caractère privé d'un espace n'est pas contradictoire, par exemple, avec la circulation sur cet espace : l'espace privé des exploitations n'est pas un espace où l'on ne pénètre pas. Les exploitations agricoles peuvent être traversées par les passants sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment quand les chemins sont impraticables. Il y a beaucoup de voies de passage dans les haies et, pour les piétons au moins, pour les cavaliers parfois, la circulation se fait par ces passages au moins autant que par les chemins ; ces pratiques, qui ne semblent pas en elles-mêmes répréhensibles, n'arrivent en justice que lorsque les brèches faites dans les haies n'ont pas été refermées et ont permis le passage des animaux sur des terres ensemencées ou des jardins où elles ont fait des dégâts. Inversement, l'usage public d'un espace n'est pas exclusif d'utilisations privées, parfois nuisibles à l'intérêt public. Ceci est particulièrement net dans le cas des chemins. Si l'on excepte les chemins internes à l'exploitation, ceux qui en desservent les différentes parcelles, tous les autres chemins qui relient entre eux bourgs et villages ¹² ne sont pas privés. Ils sont entretenus par les riverains mais leur usage collectif est toujours affirmé. Néanmoins, on observe que certains riverains utilisent ces chemins comme s'ils leur appartenaient personnellement. Ils y prennent des pierres pour construire ou bien y mettent leur bestiaux à pâturer. La lecture des archives de justice montre que le fait est fréquent et il ne semble même pas répréhensible. Les difficultés ne surviennent que lorsque les animaux traversent les haies qui bordent les chemins et font des dégâts dans les champs environnants. Le collectif et le privé ne sont donc pas rigoureusement opposés, au moins jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Cette frontière floue du collectif et du privé, de l'usage et de la propriété, recouvre à peu près dans la Bretagne médiévale et moderne les limites entre les espaces clos et les espaces ouverts. À la différence de ce que l'on observe en milieu d'openfield, en pays de bocage il y a partition physique entre espaces cultivés et

¹² Dans cette région d'habitat semi-dispersé, le bourg est le centre de la paroisse, les villages (hameaux) constituent un habitat intercalaire ; ils sont très nombreux de sorte que le réseau des chemins est très dense.

espaces incultes, espaces d'utilisation individuelle ou collective. En général, on peut considérer que les champs sont privés et que l'inculte est collectif. En effet, en l'absence d'engrais chimiques, dans une région où les sols sont naturellement acides et peu épais, la coutume est de laisser les champs de longues années sans culture, pour les régénérer. Mais ces champs ne sont pas soumis aux usages collectifs pendant cette période : ils sont clos de haies et leur usage reste privé. En dernière analyse, la vraie différence entre les zones d'usage privées et les zones d'usage collectif se lit dans le paysage : le privé est clos de haies (ce sont les champs et les prés des exploitations), le collectif est ouvert (ce sont les landes dont la Coutume reconnaît la propriété aux seigneurs).

Cette opposition recouvre en partie une autre frontière floue que les environnementologues ont mis en évidence dans les systèmes agraires anciens, celle qui sépare le naturel du cultivé. En gros, on peut dire que les espaces cultivés sont d'appropriation et de jouissance privée (ils sont clos) et que les espaces « naturels », bien que d'appropriation privée (seigneuriale) sont d'utilisation collective. Ils forment des trous dans le bocage de la Bretagne, encore au début du XIX^e siècle. Ils sont utilisés de manière collective pour permettre une meilleure productivité (fourniture d'engrais, fourrage supplétif) des espaces privés que constituent les exploitations agricoles aux parcelles bien encloses (Antoine, 1999 : 107-132).

Mais à la fin du XVIII^e siècle, les agronomes font entendre leur voix ; ils n'imaginent pas un système agraire en dehors des cadres physiocratiques : il ne faut pas laisser le sol sans le cultiver, la lande est improductive, l'élevage doit se faire avec des prairies artificielles. Tout le sol doit être cultivé, la lande est une aberration. La nature n'est belle que si elle est entièrement travaillée et totalement productive. Les incultes ne sont pas alors interprétés à leur juste valeur (celle que leur donnent les agriculteurs qui est de fournir les engrais et de nourrir le bétail) c'est à dire à la valeur qu'ils ont dans le contexte d'une technique très légère qui ne permet qu'un usage semi-extensif du sol ; ils sont vus comme des terres non cultivées et dégradées par l'usage qui en est fait. La critique de l'inculte entraîne le discrédit des pratiques collectives car, dans l'Ouest, ce sont essentiellement les terres non labourées qui font l'objet d'un usage collectif. Le tollé est général : ceux qui veulent voir une belle campagne, ceux qui veulent des terres bien cultivées, ceux qui souhaitent que les routes ne ressemblent pas à des fondrières, tous dénoncent les pratiques des agriculteurs qui s'obstinent à ne pas cultiver l'inculte et à en faire un usage qu'ils considèrent comme désastreux. Là est le nœud du problème : dans la pratique paysanne, l'inculte et le cultivé sont les deux composantes d'un même système ; pour tous les autres (les élites qui suivent le discours physiocratique), l'inculte est un espace qui serait utilisé plus efficacement s'il était cultivé individuellement.

Bibliographie (ouvrages cités dans le texte)

ANTOINE, Annie, « Les Bovins de la Mayenne (1752-1820). Un modèle économique pour les campagnes de l'Ouest », *Histoire et Sociétés Rurales*, 4, 2^e semestre 1995, p. 105-136.

ANTOINE, Annie, « Systèmes agraires de la France de l'Ouest : une rationalité méconnue ? », in : CHALINE, Olivier, et RUGGIU, François-Joseph, (dir.), *La Terre et les paysans en France et en Angleterre*, numéro spécial de *Histoire, Économie, Sociétés*, 1999, 1, p. 107-132.

ANTOINE, Annie, « Les troupeaux contre la forêt. Pâturage forestier et systèmes d'élevage dans l'Ouest bocager au XVIII^e siècle », in : *Forêts et troupeaux*, Groupe d'Histoire des Forêts françaises, IHMC-CNRS, Cahiers d'étude n° 11, 2001, p. 13-19.

ANTOINE, Annie, *Le Paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'Époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 340 p.

ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii in patrias Britonum leges, seu consuetudines generales antiquissimi ducatus Britanniae*, suivis des coutumes générales du pays et duché de Bretagne réformées en 1580, Paris, Nicolas Buon, 1613-1614, id. 1628, id. 1646.

BÉAUR, Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 2000, 320 p.

BOURDE, André-Jean, *Agronomie et Agronomes en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1967, 3 vol., 1743 p

CROIX, Alain, *L'Âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes, éditions Ouest-France Université, 1993, p. 275.

DAVIES, Wendy, *Small Worlds. The vilage community in early medieval Brittany*, Londres, 1988, p. 33-34.

DU FAIL, Noël, *Propos rustiques*; texte établi d'après l'éd. de 1549, Genève, Librairie Droz, Collection : Textes littéraires français, 1994, 187 p.

GAUTIER, Marcel, « Pseudo-pratiques communautaires en Bretagne méridionale », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1945, 52, p 92-96.

LEMAÎTRE, Alain, *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le Mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de la Tour (1733)*, Rennes, Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1999, 311 p.

MAUGER, Michel, dir., *En passant par la Vilaine, de Redon à Rennes en 1543*, Rennes, Apogée, 1997, 94 p.

MORICEAU, Jean-Marc, *L'Élevage sous l'Ancien Régime*, Paris, SEDES, 1999, p. 135-146.

PICHOT, Daniel, *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle : étude d'une société*, Laval, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, 1995, 455 p. p. 31 et suivantes.

PLANIOL, Marcel, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de Parlement et ordonnances ducales*, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896, 566 p.

POULLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, Rennes, G. Vatar, 1759, 372 p. ; 2^{ème} éd., id., 1778, 448 p. ; 3^{ème} éd., id., 1783, XXIV-438 p.

SÉE, Henri, « L'enquête sur les clôtures en Bretagne (1768) », *Annales de Bretagne*, 1928-29, t. XXXVIII, p. 752-767

SÉE, Henri, *Les Classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906, XXI-544 p. Réed. 1978, 544 p.

TANGUY, Bernard, « Le cartulaire de Redon (IX^e siècle), un témoignage médiéval sur le paysage breton », dans : *La Fabrication du paysage. Actes du colloque de Brest (mars 1998)*, *Kreiz*, 11, 1999, p. 21-31.

VIVIER, Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (1750-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p.

*